

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 29 août 2023**  
**COMPTE-RENDU PRESSE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Madame Stéphanie MAUBÉ, Maire.

Etaient présents :

**Stéphanie MAUBÉ, Roland MARESCO, Céline SAVARY, Isabelle THOUMINE, Bruno SALMON, Joëlle GUILLE, Antoine LEGOUBEY** *procuration à Roland MARESCO, Patrick GROSS, Jocelyne DE SOUSA, Agnès VALÈRE, Anne-Marie SAINT, Liliane FRÉRET, Martine AUDRAIN, Lionel LE BERRE, Ludovic LECONTE, Christophe CHAUVEL, Éric LALANDE* *procuration à Stéphanie MAUBÉ, Jonathan WAGNER à partir de Q<sup>o</sup>1, Jeannine LECHEVALLIER, Hervé de VANSSAY, Jacky VENGEONS à partir de Q<sup>o</sup>1, Anne LE GRAND, Arnaud DUTOT à partir de Q<sup>o</sup>1*

*Patrick GROSS* est désigné secrétaire de séance.

**Adoption du procès-verbal du 5 juillet 2023**

Adopté à l'unanimité par un vote à main levée.

**Adoption du procès-verbal du 27 juillet 2023**

Adopté à l'unanimité par un vote à main levée.

Arrivée de Messieurs Jacky VENGEONS et Arnaud DUTOT à 19h04

Arrivée de Monsieur Jonathan WAGNER à 19h15

**Approbation de la modification des statuts du SDeau50**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° OC2023-06-22-03 en date du 22 juin 2023 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat.

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche exerce aujourd'hui la compétence obligatoire sur la gestion durable de la ressource et la sécurisation de la production ainsi que la compétence à la carte eau potable « production et distribution ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de faire évoluer les CLEP en 5 commissions distribution et 3 commissions production au titre de la compétence à la carte.

Le projet de modification statutaire a aussi pour objet d'étendre la compétence à la carte à l'assainissement collectif et non collectif ;

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication des arrêtés préfectoraux de la Manche et de l'Orne portant modification statutaire ;

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, lors d'un vote à main levée

Décide :

- d'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche ( SDeau50)

**Desserte en électricité du lotissement communal « Les Planquettes »**  
**APS N° 267 139**

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la desserte en électricité du lotissement communal « Les Planquettes », composé de 15 parcelles en accession à la propriété et de 4 macros de 5 logements HLM.

Le coût prévisionnel des travaux de réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, des travaux de réseaux d'alimentation des installations d'éclairage public et de fourniture et pose de matériel d'éclairage public la desserte en électricité du lotissement communal, hors travaux de terrassements pris en charge par la commune de LESSAY, est estimé à 149 100 € HT environ.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune s'élève à 60 020 € HT + TVA sur desserte en électricité de 2 400 € soit 62 420 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider le plan de financement ;
- s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal ;
- s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet ;
- donner pouvoir à Madame la Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

**Effacement des réseaux route des Landes**  
**APS N° 267 125**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 9 février 2021 il a validé la convention n° 267125 proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques « route des Landes ».

Le montant de la participation communale avait été estimé à 5000 €.

Suite à l'évolution des index, les prix des marchés ont été révisés portant le montant de la participation communale à 5 314.13 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider la montant de la participation communale actualisée à 5 314.13 € ;

- s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal ;
- donner pouvoir à Madame la Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

### **Signature d'un avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG) de service aux familles pour les années 2023 et 2024**

Considérant que la commune a signé une Convention Territoriale Globale (CTG), portant contractualisation partenariale entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche (CAF) et les collectivités territoriales pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que cette convention de partenariat vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire sur des thèmes diversifiés (enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, logement, précarité, etc...) ;

Considérant que la vocation de la CTG est d'inscrire le territoire et ses acteurs dans une démarche de préfiguration du Projet Educatif Social et Local (PESL) en permettant un accompagnement par les partenaires institutionnels ;

Considérant que le PESL est actuellement en phase de diagnostic et ne sera pas signé avant la fin de l'année 2024 ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG), signée en 2021 et qualifiée de CTG « de préfiguration », a pris fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le conseil communautaire, réuni le 6 juillet 2023, a décidé de signer avec la Caisse d'Allocations Familiales un avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG) de préfiguration pour prolonger sa durée de 2 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Il est proposé, en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche (CAF), de prolonger cette phase de préfiguration jusqu'en 2024 par un avenant à la CTG concernant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité lors d'un vote à main levée des suffrages exprimés décide d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant 2023-2024 à la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche.

### **Décisions administratives Foire Sainte Croix 2023**

#### **Salubrité**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le devis d'un montant de 2001 € établi par l'entreprise LES TRAITS VERTS CLINCHAMPOIS pour assurer la collecte hippomobile des déchets pendant la foire.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider le devis établi par l'entreprise LES TRAITS VERTS CLINCHAMPOIS pour un montant de 2001 €, la mise à disposition d'un gîte et de bons pour le repas du midi ;
- autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

### Accueil d'étudiants des Métiers de la sécurité

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'un enseignant de l'Institut de Saint-Lô propose de venir avec 24 élèves le vendredi de la foire. Ces élèves auront pour mission de poser les bracelets au poignet des visiteurs.

Ils viennent bénévolement sachant que la collectivité prend à sa charge les frais de bus et la fourniture d'un bon casse-croûte et d'un bon boisson par étudiant.

Le samedi et le dimanche se sont des élèves de niveau BTS qui interviendront. La Commune prendrait à sa charge les mêmes frais.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider l'intervention des étudiants de l'Institut de Saint-Lô pendant la Foire ;
- autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante ;
- autoriser Madame la Maire à prendre en charge les frais de transports et les bons alimentaires des étudiants ;
- autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

### Animations sur le foirail

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la difficulté à maintenir la présence d'animaux sur le foirail et l'objectif poursuivi par les Elus depuis plusieurs années qu'il se déroule toujours une animation sur le foirail pendant les trois de jours.

Le vendredi est consacré au concours-vente de foals organisé par CHEVAL NORMANDIE.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le **Fédération des races de Normandie** fédère désormais les 4 associations qui organisent des manifestations sur le foirail depuis plusieurs années : Les cobs, les percherons, l'âne du Cotentin et l'âne Normand mais représente aussi en tout 24 races normandes de multiples espèces animales.

12 à 15 éleveurs se relayeront le samedi et le dimanche pour animer le foirail.

D'autre part Dominique FERICOT éleveur à Montcuit se propose de faire des démonstrations du travail des chiens de troupeau sur des oies et des moutons le samedi et le dimanche.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider la prestation d'un montant de 3 600 € à la Fédération des races de Normandie incluant les 600 € versées l'année dernière aux races équines ;
- valider la prestation de M. Dominique FERICOT dont le coût est fixé à 700.00 € ;

- autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

**Attribution de bracelets gratuits aux bénévoles qui assurent le placement des véhicules dans les parkings et autres missions.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

**Adoption du rapport d'activité de la COCM 2022 et des rapports annuels 2022 sur la qualité et le prix du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a adressé, à l'intention du Conseil Municipal, le rapport d'activités de l'année 2022 de l'établissement ainsi que les rapports annuels sur la qualité et le prix du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, adoptés par le Comité Syndical.

Madame la Maire présente ces rapports aux Conseillers Municipaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne acte de la présentation du rapport d'activités de l'année 2022 de l'établissement ainsi que les rapports annuels sur la qualité et le prix du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Remboursement des frais professionnels (déplacements, repas et hébergement) engagés par les agents communaux**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'actualiser le cadre des remboursements des frais kilométriques, des frais de repas et d'hébergement des agents communaux, ainsi que les frais kilométriques liés aux déplacements au sein de la résidence administrative.

Ceci exposé, Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 723-1 ;

VU le décret N°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU le décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle au titre des fonctions essentiellement itinérantes,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et d'unifier le régime des remboursements de frais professionnels ;

CONSIDERANT que le bénéfice du remboursement de ces frais professionnels est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition) ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, .... ;
- aux agents des Collectivités Territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la Collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation,...) ;
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la Collectivité une rémunération au titre de leur activité principale ;

CONSIDERANT que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire communal, pour le compte de la Collectivité ;

Il relève de la compétence du Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement de ces frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative et de préciser la notion de Commune et les fonctions d'itinérance sur ce territoire.

#### La notion de Commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même Commune « la Commune et les Communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

À l'échelon local de LESSAY, il paraît plus pertinent de définir le territoire communal comme suit : « le territoire de la Commune de LESSAY est constitué des 2 communes historiques la composant ».

#### Les fonctions essentiellement itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la Commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes et utilisent pour leurs déplacements professionnels leur véhicule personnel faute de pouvoir bénéficier d'un véhicule de service.

Peuvent être considérées comme fonctions essentiellement itinérantes :

- les fonctions de supervision de l'entretien des sites communaux ;
- les fonctions d'entretien multisites ;
- les fonctions de régisseur et régisseur adjoint des foires ;
- les fonctions de régisseur des salles communales ;
- les fonctions de gestionnaire des cimetières de la Commune ;
- les fonctions de signataire des actes notariés.

L'indemnité pour fonctions essentiellement itinérantes fixé par la réglementation est actuellement de 615,00 € maximum par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

### ARTICLE 1

- Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et 18h00 et 21h00 pour le repas du soir, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'État, soit actuellement 17,50 € ;

- Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire dans la limite des montants maximum fixés pour les personnels civils de l'Etat, soit actuellement :

- Pour l'île de France : 110 € pour Paris, 90€ dans une autre commune du Grand Paris, 90€ dans une autre commune ;
- Pour les autres régions : 90 € dans une ville de plus de 200 000 habitants, 70€ dans une autre commune ;

- Pour les travailleurs handicapés, le remboursement forfaitaire est actuellement fixé à 120 € quel que soit le lieu d'hébergement ;
  - Autorise le remboursement des frais de transport :
    - liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2<sup>ème</sup> classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1<sup>ère</sup> classe de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale ;
    - liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel (dernier arrêté en date du 14 mars 2022), dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;
    - liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale ;
  - Autorise le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux ;
- Autorise le remboursement des frais de péage, de stationnement, de transports en commun et de modes doux de déplacement en libre-service ;
- Autorise le remboursement des frais de transports et d'hébergement lorsque les agents participent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel à raison d'une seule opération (concours ou examen) par année civile ;
  - Autorise la prise en charge des frais de déplacement pour les formations, préparations aux concours ou examens (compris test et remise à niveau), stages, séminaires, colloques, etc... organisés par le CNFPT pour la part non remboursée par le CNFPT. Obligation par l'agent de solliciter au préalable le remboursement du CNFPT faute de quoi le remboursement communal ne pourra avoir lieu. Possibilité de partir la veille avec prise en charge d'une nuit d'hôtel, repas du soir et petit-déjeuner pour les formations situées à plus de 100 km de la résidence professionnelle ;
  - Souligne que les remboursements se feront au vu d'un ordre de mission préalablement rempli et sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur à la fin du déplacement et sur le mois suivant ce déplacement (déplacement sur le mois N, remboursement sur le mois N+1).

Les dispositions prévues ci-dessus concernent les agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la Collectivité ou mis à sa disposition) ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des Collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la Collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles,...) ;
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la Collectivité une rémunération au titre de leur activité principale ;

Autorise Madame la Maire à procéder aux règlements des frais de déplacement, de repas et d'hébergement tels que présentés et selon les conditions définies ci-avant.

## ARTICLE 2

Fixe les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles une indemnité forfaitaire annuelle peut être allouée en application de l'article 14 du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 comme suit :

- les fonctions d'entretien multisites, ;
- les fonctions de régisseur et régisseur adjoint des foires ;
- les fonctions de régisseur des salles communales ;
- les fonctions de gestionnaire des cimetières de la Commune ;
- les fonctions de signataire des actes notariés.

Autorise l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes dans les conditions suivantes :

- Pour les déplacements professionnels effectués à l'intérieur de la résidence administrative, dans la limite d'un plafond annuel de 260.00 €, pour les agents qui exercent les fonctions essentiellement itinérantes ci-dessus et qui utilisent leur véhicule personnel faute de pouvoir bénéficier d'un véhicule de service.
- Le montant de l'indemnité, versée annuellement, est modulé :
  - o En fonction des tranches kilométriques suivantes :

Jusqu'à 100 km	De 100 à 200 km	De 201 à 400 km	De 401 à 600 km	de 601 km à 800 km	Au-delà de 800 km
32.50 €	65.00	130 €	195 €	260 €	325 €

- o A proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Autorise Madame la Maire à procéder aux règlements de ces indemnités de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative dans les conditions présente ci-avant.

### ARTICLE 3

Souligne que ces remboursement et indemnités évoluent en fonction des revalorisations réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

### **Budget général - Décision budgétaire modificative n° 2023-1**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'un coffre-fort a été commandé pour sécuriser le dépôt des recettes de la foire et propose la modification budgétaire suivante pour régler la facture correspondante :

D 2184 – 276 acquisition mobilier	+ 4 872.00 €
R 021 - virement de la section de fonctionnement	+ 4 872.00 €
D 023 - virement à la section d'investissement	+ 4 872.00 €
D 615221 – entretien réparation sur bâtiments publics	- 4 872.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité lors d'un vote à main levée.

### **Fixation du montant des participations pour les animations proposées par la médiathèque**

Madame la Maire propose au Conseil Municipal qu'en raison du coût des fournitures nécessaires pour certaines animations organisées par la médiathèque de fixer des montants pour les participations aux animations suivantes :

- Dégustation et œnologie : 7 €
- Relaxation et bien-être : 3 €
- Activités manuelles adultes : 5 €
- Activités manuelles enfants : 2 €
- Conférences : 2 €

Toutes les animations proposées ne sont pas payantes.

Le Conseil municipal est invité à :

- fixer le montant des participations telles que présentées ;
- constater que ce type de recette figure dans la liste des recettes encaissables dans le cadre de la régie de produits divers fixée par la délibération du 13 juin 2023 ;
- dire que ces montants seront payables lors de l'inscription à la manifestation ;
- charger Madame la Maire de signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

### ***Demande d'acquisition d'une parcelle dans le lotissement « Abbé Pasturel 2<sup>ème</sup> tranche »***

Madame la Maire informe le Conseil Municipal des projets d'acquisition :

- de la parcelle n° 11 du lotissement « Abbé Pasturel 2<sup>ème</sup> tranche » d'une superficie de 780 m<sup>2</sup> à parfaire par géomètre au prix de 25 € le m<sup>2</sup> de la surface définitive par Monsieur Evan LABOUROT 10 le bourg – 50200 CAMBERNON

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider la candidature de Monsieur Evan LABOUROT pour la parcelle n° 11 du lotissement « Abbé Pasturel 2<sup>ème</sup> tranche » aux conditions que le Conseil Municipal a fixées par délibération en date du 21 septembre 2021 et au prix de 25 € le m<sup>2</sup> ;
- autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les compromis et actes de vente correspondants et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

La séance est levée à 21 h 53 mn